



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'EURE

### **Arrêté n° D1/B1/16/916 infligeant une amende administrative à la SAS Travaux publics de Normandie (TPN) de Pacy-sur-Eure pour une installation de stockage de déchets inertes sise sur la commune de Breuilpont**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement, et notamment les articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-3 et L.514-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/395 du 11 avril 2016 mettant en demeure la SAS Travaux Publics de Normandie (TPN), dans un délai de 3 mois de régulariser la situation administrative de son site de Breuilpont en procédant à la cessation de son activité (installation de stockage de déchets inertes) et en évacuant tous les déchets inertes déposés sur le site,
- l'arrête préfectoral n°D1/B1/16/444 du 22 avril 2016 portant suspension d'activité de la SAS Travaux Publics de Normandie sur son site de Breuilpont,
- le courrier du 5 juillet 2016 de la SAS Travaux Publics de Normandie dans lequel l'exploitant indique s'être rapproché d'un bureau d'études afin de se mettre en conformité avec la réglementation des installations classées, sans aucune mention de délai,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 5 août 2016 relatif à une visite du 1<sup>er</sup> août 2016, transmis à l'exploitant le 11 août 2016 conformément aux dispositions des articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du Code de l'environnement,
- le courrier du 17 août 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'amende administrative susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,
- l'absence d'observation de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 17 août 2016,

Considérant :

- que l'installation dont l'activité a été constatée lors des visites du 26 janvier 2016, du 7 mars 2016 et du 1<sup>er</sup> août 2016, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature

des installations classées pour la protection de l'environnement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement,

- que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé (cessation d'activité et évacuation des déchets) : l'exploitant a indiqué par courrier du 5 juillet 2016 s'être rapproché d'un bureau d'études afin de se mettre en conformité avec la réglementation des installations classées sans aucune mention de délai. Cette réponse est très insuffisante et ne permet pas de lever la mise en demeure,

- qu'au jour de la visite d'inspection menée le 1<sup>er</sup> août 2016, l'inspection a constaté le fonctionnement de l'installation de stockage de déchets inertes sans titre par la SAS Travaux Publics de Normandie (TPN) ; ce qui constitue une violation des dispositions de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité du 22 avril 2016,

- que le non-respect par l'exploitant des arrêtés de mise en demeure et de suspension d'activité constitue un manquement caractérisé aux deux arrêtés préfectoraux susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constituent la mise en demeure et la décision de suspension d'activité,

- que cette situation porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement (nuisances sonores constituant une gêne pour la tranquillité du voisinage, pollution des sols et des eaux, poussières, ...),

- qu'il y a lieu de rendre redevable la SAS Travaux Publics de Normandie (TPN) d'une amende conformément aux dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article L.171-8 du Code de l'environnement du fait du non-respect des prescriptions des arrêtés susvisés de mise en demeure et de suspension d'activité, de la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

- que les volumes de déchets inertes déposés sur le site depuis septembre 2011 ont été évalués entre 15000 tonnes et 57 600 tonnes (soit une moyenne de 36 300 tonnes) et que le coût moyen pour faire évacuer des déchets est de 11 euros par tonne (transport compris),

- que le montant de l'amende administrative doit être calculée de façon proportionnée aux enjeux environnementaux,

- que dans ces conditions, le montant de l'amende administrative peut être fixé à environ 3,7 % (trois virgule sept pour cent) du montant global pour évacuer un volume moyen de 36 300 tonnes de déchets (le montant de l'amende administrative correspond au montant moyen pour évacuer 1 350 tonnes de déchets soit environ 100 camions de 13,5 tonnes),

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une amende administrative d'un montant de 14 850 € est infligée à la SAS Travaux Publics de Normandie (TPN) sise à la Marnière à Pacy-sur-Eure (27120) pour le non-respect des termes de :

- la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°D1/B1/16/395 du 11 avril 2016,
- l'arrêté de suspension d'activité n°D1/B1/16/444 du 22 avril 2016.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 14 850 € (quatorze mille huit cent cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 2 :**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par un tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS Travaux Publics de Normandie (TPN) par la voie administrative, et dont copie sera adressée au maire de Breuilpont et à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UD de l'Eure).

Evreux, le 16 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

